



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions sur le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions, d'armes de défense et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la Charente. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction pour une durée de 24 heures ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits **le jeudi 30 janvier 2020 de 00h00 à minuit** sur le territoire des communes de la Charente.

Article 2: Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 4: M. le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **28 JAN. 2020**

La préfète

Marie LAJUS

